

165)

FLORENTISSIMO ac BEATISSIMO · SÆCULO · FAVENTE
FELICITATE ob adventum DOMINORVM · IMPERATORVMQUE
NOSTRORVM flavi cl. constantini

ET FLAVI · IVL · CONSTANTII · ET · FLAVI · IVL · CONSTANTIS · VICTORVM · FORTISSI
3. MORVMQUE · SEMPER · AVGVSTORVM · CIRCVM · VETVSTATE · CONIAPSVM
TIBERIVS · FLAV · LAETVS · V · C · COMES · COLUMNIS · ERIGI · NOVIS · ORNAMEN
TORVM · FABRICIS · CINGI · AQVIS · INVNDARI · DISPOSVIT · ADQVE
ITA · INSISTENTE · V · P · IVLIO · SATVRNINO · P · P · L · ITA · COMPENTER
RESTITVTA · EIVS · FACIES · SPLENDIDISSIMAE · COLONIAE · EMERITEN
10. SVM · QVAM · MAXIMAM · TRIBVIT · VOLVPTATEM

L. 8 : *p(raesidi) p(rovinciae)*
L(usitaniae); *compen*ter pour
Comp[et]enter.

A. NICOLAÏ. LES OFFICINES DE
POTIERS GALLO-ROMAINS ET
LES GRAFFITES DE LA GRAU-
FESENQUE. Paris, 1927.

Étude archéologique, suivie
de notes philologiques sur les
graffites par H. de Barenton,
qui cherche à les expliquer
par le démotique.

G. OLIVERIO. LA STELE DI
AUGUSTO RINVENUTA NELL'
AGORA DI CIRENE (Extrait du
Notiziario archeologico, IV,
1927).

P. 15-67. Stèle portant une
inscription grecque trouvée sur
l'agora de Cyrène ; texte et com-
mentaire. En présence des diffi-
cultés matérielles que rencontre
la reproduction d'un texte grec de
cette étendue, nous nous conten-
terons de transcrire la traduction
latine qu'en a donnée M. Oliverio.

Voir le texte aux pages sui-
vantes, n° 166.

La 1^{re} partie (l. 1-71) contient
quatre édits de l'an 6-7 av.
J.-C., relatifs, les 1^{er}, 2^e et 4^e
à des questions de justice, le
3^e à une question de finances.

1^{er} édit. (l. 1-39), sur la com-
position des jurys criminels à
Cyrène. — L. 1 : *factiones*; il
s'agit de *sodalicia*, groupements
illégaux de Romains qui op-
primaient les Grecs. — L. 16 :
l'âge exigé est celui de 25 ans
au moins (cf. *Digest.*, IV, 8, 3,
et XLII, 1, 57, et loi munici-
pale de Malaga). — L. 17 :
censum; il faut un cens de
7.500 deniers, — ou de 3.750,
si on ne peut arriver autrement
à compléter le nombre des juges;
le relèvement du minimum de
cens limite l'arbitraire des choix
du prêteur et diminue les chances
de corruption. — L. 21 : *græ-
cus iudicandus*; un Grec a le
droit de déclarer s'il préfère
être jugé uniquement par des
Romains ou par des Romains
et des Grecs; dans le premier
cas il lui était plus facile d'échap-
per aux rancunes locales.